PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Bastien Gissinger
Ingénieur d'études
Service régional de l'archéologie
Site de Poitiers

Poitiers, le 07 JUIL. 2025

Monsieur le maire,

Le livre V du Code du patrimoine définit le cadre d'application de l'archéologie préventive. Celle-ci a pour mission de réaliser la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude de tous vestiges archéologiques susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés.

Ainsi, les dossiers de création de ZAC ou de lotissement de plus de 3 hectares, ainsi que ceux relevant des procédures d'étude d'impact, doivent faire l'objet d'une saisine systématique auprès de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC NA), service régional de l'archéologie (SRA), quel que soit leur emplacement sur le territoire de la commune, conformément à la législation.

Lorsqu'ils se trouvent en zone archéologique sensible définie conformément à l'article L.522-5 du Code du patrimoine, les dossiers soumis à permis de construire, démolir, aménager (article L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme), ainsi que les affouillements, nivellements ou exhaussements des sols liés à des opérations d'aménagement, préparations de sol, arrachages ou destructions de souches ou de vignes, créations de retenues d'eau ou canaux d'irrigation (article R.523-5 du code du patrimoine) sont transmis au préfet de région (DRAC NA - SRA – 102 Grand Rue, 86 000 POITIERS). Des prescriptions d'archéologie préventive peuvent être édictées en amont des travaux, si ceux-ci risquent par leur localisation, leur profondeur ou leur impact de détruire des témoignages archéologiques.

Majoritairement définies il y a plus de 15 ans, les zones de présomption de prescription archéologiques d'Aquitaine ne sont plus en adéquation avec les politiques d'aménagement du territoire, l'état de nos connaissances et les problématiques actuelles de la recherche scientifique.

Dans ce cadre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour information le projet de zonage archéologique de votre commune qui sera soumis à la signature de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article L522-5 du code du patrimoine.

Monsieur Alain FEUILLET
Maire
Hôtel de ville
16 Route de Guizengeard
17360 SAINT-MARTIN-DE-COUX

P.J. : Projet d'arrêté portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Saint-Martin-de-Coux (17).

Copie : Madame Hélène LEMESLE, sous-préfète de Jonzac.

L'instruction des dossiers d'urbanisme au titre de l'archéologie préventive sur la zone circonscrite doit permettre d'apporter des éléments de connaissances inédits sur l'occupation de la commune depuis la Préhistoire mais également de documenter les évolutions du paysage médocain sur le temps long ainsi que la résilience des sociétés anciennes face à ses évolutions rapides et continues. Ces nouvelles délimitations mettent également en évidence l'intérêt patrimonial majeur des zones humides et lacustres médocaines, véritables réservoirs de vestiges archéologiques d'intérêt national.

De plus, la définition de trois seuils de saisine de référence permet de garantir la cohérence des modalités de saisine de la DRAC NA – SRA, ainsi que de concilier les exigences de la recherche, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social, conformément aux dispositions de l'article L522-1 du Code du patrimoine.

Ces dispositions ont pour objectif la prise en compte du patrimoine archéologique en amont des projets d'aménagement. Elles doivent éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découvertes archéologiques en cours de travaux.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice régionale des affaires culturelles

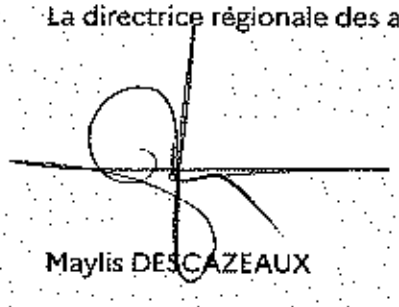

Maylis DESCAZEAUX

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté n°75-2025-0666 du
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Saint-Martin-de-Coux en Charente-Maritime

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 29 au 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Martin-de-Coux, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Coux sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Zone A : le bourg ancien centré autour de l'église romane de Saint-Martin, bordé par le Goulor ;

Zone B : le reste de la commune, fortement boisée dans la partie sud, et qui livre notamment des vestiges d'occupation antique au sud du bourg (lieudit *Les Nausettes*) et potentiellement plus anciens (patronyme *La Grosse Pierre*) à l'ouest du bourg.

Article 2 : Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone A – Le Bourg de Saint-Martin-de-Coux : seuil de saisine à 0 m² ;
Zone B – toute la commune à l'exception de la zone A : seuil de saisine à 10 000 m².

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 : Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Charente-Maritime et notifié au maire de la commune de Saint-Martin-de-Coux, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Martin-de-Coux et à la Préfecture de département de la Charente-Maritime.

Article 7 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le préfet de la Charente-Maritime, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Saint-Martin-de-Coux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

Préfet de Région

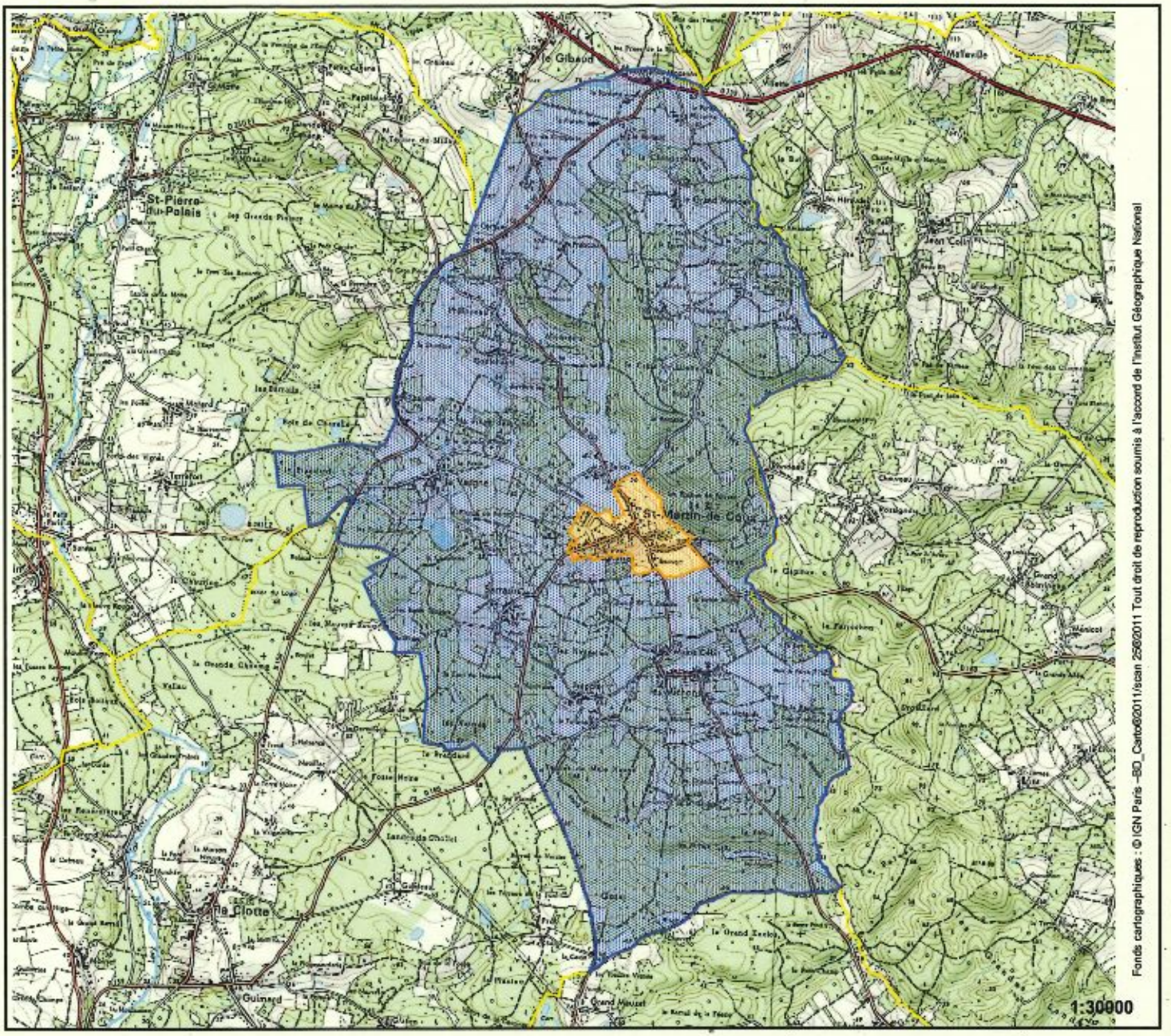

Fonds cartographiques : © IGN Paris –BD_Carto©2011/sein 25/6/2011 Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture

Préfecture de la région NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine)

SAINT-MARTIN-DE-COUX 17366

Zone saisine A (tout dossier)

Zone de saisine de seuil B (supérieur à 5 000 m²)

Limite administrative

Seuil communal général : supérieur à 30 000 m²
(en-dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date :

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
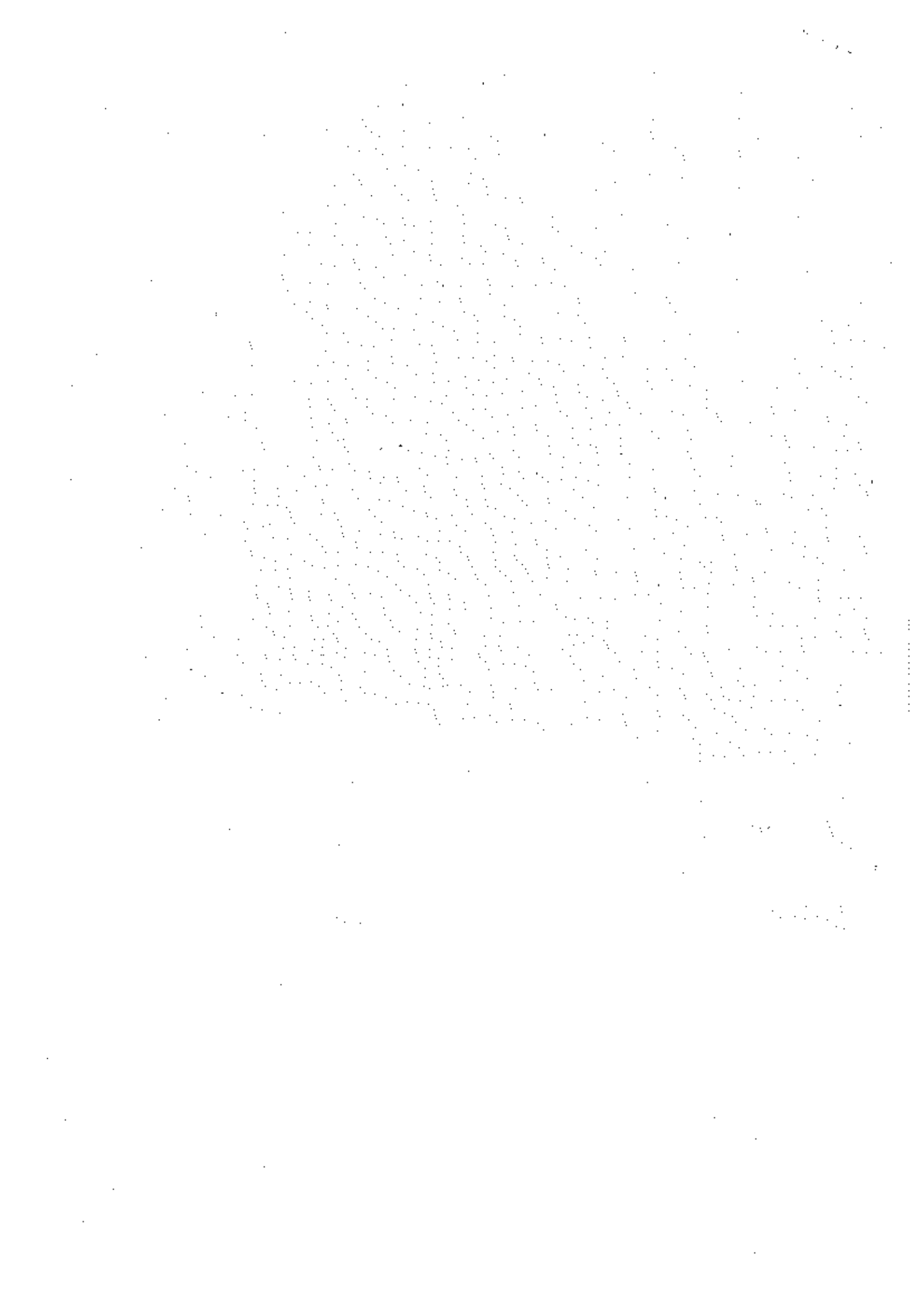
Réalisé sous ArcView 3.3, BD Patriarche (données septembre 2023) DRAC/SRA